



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.088/4
du 28 mars 2018

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant les articles L1121-3 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de rendre incompatible la fonction de membre d'un collège communal d'une commune de plus de cinquante mille habitants et la fonction de membre d'un parlement'

Le 6 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret de la 'modifiant les articles L1121-3 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de rendre incompatible la fonction de membre d'un collège communal d'une commune de plus de cinquante mille habitants et la fonction de membre d'un parlement', déposée par M. DERMAGNE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1027/1)'.

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 28 mars 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

De manière générale, la sécurité juridique commande que l'entrée en vigueur d'un texte soit fixée à une date déterminée plutôt qu'être tributaire d'une opération complexe qui s'échelonne dans le temps, comme c'est le cas pour la notion du « prochain renouvellement intégral des conseils communaux », laquelle débute par les élections et se termine par l'installation des nouveaux conseils issus des élections.

L'article 3 serait donc mieux rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le ... et s'applique à partir du renouvellement intégral des conseils communaux qui fera suite aux élections communales de l'année 2018 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.